CCI CAEN NORMANDIE

Cellule Marchés Publics

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

MARCHÉ PUBLIC DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES

Garanties complémentaires des frais de santé et de prévoyance

Chambre de Commerce et d'Industrie Caen Normandie
1 Rue René Cassin
Saint-Contest
14911 CAEN CEDEX

L'ESSENTIEL DU CONTRAT		
	**Objet**	Garanties complémentaires des frais de santé et de prévoyance
	**Type de contrat**	Marché public
	**Nombre de lots**	2
	**Tranches optionnelles**	Sans tranches optionnelles
	**Clauses sociales**	Avec
	**Clauses environnementales**	Avec
	**Durée / Délai**	Défini par lot
	**Reconduction**	
	**Révision des prix**	Avec
	**Avance**	Sans

SOMMAIRE

1 - Dispositions générales du contrat 4
1.1 - Objet du contrat 4
1.2 - Décomposition du contrat 4
1.3 – Conditions d'exécution du marché 4
1.4 – Durée du marché 4
2 - Forme et formation du contrat 4
2.1 - Forme du contrat 4
2.2 - Formation du contrat 5
3 – Langue, unité monétaire et documents du marché 5
3.1 - Langue 5
3.2 - Unité monétaire lots du marché, y compris si les lots sont répartis entre 5
4 – Modalités de paiement et détermination, évolution des prix 5
4.1 – Modalités de financement du contrat complémentaire frais soins de santé 5
4.2 – Modalités de paiement du contrat prévoyance 5
4.3 – Prix des prestations exécutées 6
4.4 – Clauses 6
4.5 – Modalités de perception des cotisations 6
4.6 – Avance 7
4.7 – Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) 7
4.8 – Modalités de paiement des co-traitants 7
4.9 – Modalités de paiement des sous-traitants 7
4.10 – Clause de réexamen 8
4.11 – Pénalité pour travail dissimulé 9
5 – Modalités de règlement 9
5.1 – Paiement partiel définitif 9
5.2 – Présentation, contenu de la demande de paiement 9
5.3 – Délai de paiement et intérêts moratoires 10
6 – Opérations de vérification 10
7 – Oblication de discrétion 10
8 – Confidentialité, protection des données personnelles 11
9 – Clause environnementale et sociétale 11
10 – Assurance 12
11 – Résiliation 12
11.1 – Résiliation du marché par le pouvoir adjudicateur 12
11.2 – Résiliation du marché par le titulaire du marché 12
11.3 – Redressement ou liquidation judiciaire 13
12 – Modifications de l'entreprise 13
13 - Règlement des litiges et langues 13
14 - Dérogations 13

1 - Dispositions générales du contrat

1.1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent :
Garanties complémentaires des frais de santé et de prévoyance

Le marché s'exécute dans le cadre d'un groupement de commandes conformément aux articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du Code de la Commande Publique avec les organismes suivants :
- SA LES PORTS DU CALVADOS
- SAS ICEP
- SAS Les Vedettes Caennaises

Le coordonnateur du groupement de commandes est : Chambre de Commerce et d'Industrie Caen Normandie. Il a en charge la passation, la signature, la notification et l'exécution du marché au nom de l'ensemble des membres du groupement.

1.2 - Décomposition du contrat

Les prestations sont réparties en 2 lots :

Lot(s)	Désignation
01	Complémentaire frais soins de santé
02	Prévoyance

Le lot n°1 : Complémentaire frais soins de santé, concerne le personnel de la CCI Caen Normandie – Direction des Equipements Portuaires, de la SA Les Ports du Calvados, de la SAS ICEP et de la SAS Les Vedettes Caennaises.

Le lot n°2 : Prévoyance, concerne le personnel de la SA Les Ports du Calvados et de la SAS Les Vedettes Caennaises.

1.3 – Conditions d'exécution du marché

L'ensemble des présentes dispositions administratives est applicable à tous les lots du marché, y compris si les lots sont répartis entre plusieurs assureurs.

1.4 – Durée du marché

Le marché est conclu pour une durée de 4 ans, à compter du 1er janvier 2027 à 0h00 et cessera le 31 décembre 2030 minuit.

La date d'échéance du contrat, au sens du Code des assurances, est fixée au 01 janvier de chaque année.
Il peut cependant être mis fin au marché, par chacune des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception chaque année à la date anniversaire de la prise d'effet (soit le 1er janvier de chaque année) du marché sous réserve de respecter un préavis de 6 mois.

En cas de résiliation pour sinistre, la résiliation ne pourra prendre effet que 6 mois après sa notification à la collectivité. Ce délai de préavis est applicable à tous les cas de résiliation.

2 - Forme et formation du contrat

2.1 - Forme du contrat

Le contrat est un marché public ordinaire de service soumis aux dispositions du Code de la Commande Publique, du Code des assurances, au Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de fournitures courantes et services (CCAG-FCS 2021) aux documents particuliers du marché et à l'ensemble des textes en vigueur relatifs à cette procédure au jour du lancement de la consultation.

2.2 - Formation du contrat

L'assureur doit produire :
- Dans un délai de huit jours à compter de l'attribution du marché une note de couverture détaillée faisant référence aux garanties prévues au cahier des charges et justifiant de la coassurance à 100%. Cette note de couverture étant le reflet de la police d'assurance définitive, le pouvoir adjudicateur ne supportera en aucun cas les différences défavorables pouvant exister entre la note de couverture et la police définitive.
- Au plus tard trois mois après la prise d'effet des garanties le contrat définitif, en deux exemplaires conformes au cahier des charges et à l'acte d'engagement de l'assureur.

Le contenu et la forme du contrat d'assurance respecteront les dispositions du Code des assurances.

3 – Langue, unité monétaire et documents du marché

3.1 - Langue

Tous les documents afférents au marché, quels qu'en soient l'origine, le contenu et la destination, pièces constitutives de la candidature et de l'offre, rapports, relevés, synthèses, bordereaux, factures, documents techniques, correspondances, etc. doivent être rédigés exclusivement en langue française.

Si les documents fournis par un candidat ou ultérieurement par le titulaire du marché ne sont pas rédigés en langue française, ils doivent impérativement être accompagnés d'une traduction en langue française certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

3.2 - Unité monétaire

L'unité monétaire retenue pour le marché est exclusivement l'Euro (€).

3.3 – Pièces contractuelles constitutives du marché

Les pièces constitutives du marché sont, pour chaque lot, par ordre de priorité décroissante, les suivantes :

Pièces particulières :
• L'acte d'engagement signé par le titulaire et ses annexes ;
• Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) commun à l'ensemble des lots
• Cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes pour chaque lot
• Les conditions générales de l'Assureur
• Le mémoire technique et de service

Pièces générales :

• Le Code de la Commande Publique
• Le Code des Assurances
• Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicable aux marchés publics de prestations de fournitures courantes et de services (C.C.A.G.-F.C.S) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services MAJ 1er avril 21.

4 – Modalités de paiement et détermination, évolution des prix

4.1 – Modalités de financement du contrat complémentaire frais soins de santé

Les prestations seront financées selon les modalités suivantes :
Chaque adhésion fera l'objet d'une participation financière de la part de chaque membre du groupement de commande pour le compte de ses collaborateurs ayant adhéré à ce contrat ou règlement ou règlement, versée à l'organisme signataire de la convention. Ce financement dont le montant est susceptible d'évoluer à la hausse, est assuré par leurs fonds propres.

4.2 – Modalités de paiement du contrat prévoyance

Le paiement des primes sera effectué par le souscripteur aux échéances prévues.

4.3 – Prix des prestations exécutées

Les prestations faisant l'objet du marché sont fermes pour la durée initiale du marché : quatre ans en santé et en prévoyance.

Les prix sont révisables dans les conditions suivantes :
- Les prix sont révisés sur la base d'un tarif applicable à l'ensemble de sa clientèle,
- Six mois avant la date d'échéance le titulaire envoie sa proposition de révision au pouvoir adjudicateur qui dispose de 15 jours ouvrés pour lui faire connaitre sa décision.

Le titulaire maintient les taux de cotisation selon la durée de pérennité tarifaire pour laquelle il s'est engagé dans l'acte d'engagement.

4.4 – Clauses

1) COMPLEMENTAIRE SANTE :

Clause butoir :
Le prix révisé ne peut intégrer une hausse des cotisations supérieure à 7 %.
Exceptionnellement un dépassement de la clause butoir peut être accepté en raison d'une modification de la règlementation que le titulaire du marché ne pourrait s'abstenir d'appliquer. Dans ce cas, il appartient audit titulaire de démontrer en quoi cette modification a pour conséquence une répercussion sur le montant des cotisations et ce qui justifie que cette augmentation ne puisse être absorbée par l'assureur.
Aucune révision des garanties ne sera acceptée par le pouvoir adjudicateur.

2) PREVOYANCE :

Clause butoir :
L'évolution tarifaire est possible après justification du déséquilibre du ratio de sinistralité mais sera limitée à 7% par an.
Aucune révision des garanties ne sera acceptée par le pouvoir adjudicateur.

4.5 – Modalités de perception des cotisations

Le souscripteur procède au précompte des cotisations, qui sont exigibles à terme échu.

Le règlement des cotisations afférentes aux garanties du présent contrat s'effectue trimestriellement, à terme échu, par le biais du télérèglement DSN.

L'organisme assureur doit transmettre chaque mois l'état détaillé des cotisations (appel de primes) au pouvoir adjudicateur aux adresses administratives suivantes :

CCI Caen Normandie
Direction des Equipements Portuaires
Service Ressources Humaines
Bassin d'Hérouville
978 RD 402
1420 HEROUVILLE SAINT CLAIR

SA Ports du Calvados
Direction Générale
Service Ressources Humaines
Bassin d'Hérouville
978 RD 402
1420 HEROUVILLE SAINT CLAIR

SAS ICEP
Service Ressources Humaines
1 Rue René Cassin
Saint-Contest
14911 CAEN CEDEX

SAS Les Vedettes Caennaises
Service Ressources Humaines
1 Rue René Cassin
Saint-Contest
14911 CAEN CEDEX

Le règlement interviendra le 15 du mois par flux de télérèglement DSN.

En cas d'inexécution totale ou partielle des obligations contractuelles ou de suspension des garanties, le titulaire s'engage formellement à ne pas appeler de cotisations auprès du pouvoir adjudicateur pour les prestations non réalisées.

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un droit de contestation ou de rectification du décompte mensuel des cotisations dans un délai de 30 (trente) jours calendaires à compter de sa réception.

Le titulaire bénéficie à son tour d'un délai de 30 (trente) jours à compter de la réception de cette notification pour formuler ses observations en retour. À défaut de réponse motivée dans ce délai, l'assureur est réputé avoir accepté expressément l'assiette et le montant des cotisations rectifiés par le pouvoir adjudicateur.

En cas de litige ou de désaccord persistant sur le montant de l'appel de primes, l'assiette contestée fait l'objet d'un provisionnement par le Pouvoir Adjudicateur, et ce, jusqu'à la résolution définitive du différend.

En cas de résiliation anticipée du contrat, quel qu'en soit le motif, le souscripteur reste redevable envers l'organisme assureur de la totalité des cotisations courues jusqu'à la date de prise d'effet de ladite résiliation, y compris, le cas échéant, la part incombant aux salariés.

4.6 – Avance

Il n'est pas prévu d'avance.

4.7 – Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA)

Sans objet.

4.8 – Modalités de paiement des co-traitants

Le règlement des membres d'un groupement s'effectue conformément aux règles fixées par le Code de la Commande Publique.

• En cas de groupement conjoint : chaque opérateur membre perçoit directement les sommes correspondant au montant de ses propres prestations.

• En cas de groupement solidaire : les paiements sont centralisés et versés sur un compte bancaire unique ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue dans l'acte d'engagement.

Pour le surplus, les dispositions relatives à la co-traitance s'appliquent conformément à l'article 12.1 du CCAG-FCS.

4.9 – Modalités de paiement des sous-traitants

Les prestations réalisées par des sous-traitants, dont les conditions de paiement ont été préalablement agréées par l'acheteur, sont rémunérées selon les modalités financières définies par le présent CCAP ou par un acte spécial.

À cette fin, le sous-traitant transmet sa demande de paiement, libellée au nom de l'acheteur, au titulaire du marché par lettre recommandée avec accusé de réception ou par dépôt contre récépissé. Le titulaire dispose alors d'un délai de 15 jours calendaires pour signifier son acceptation ou son refus des sommes demandées. Cette position doit être notifiée formellement au sous-traitant ainsi qu'à l'acheteur.

En parallèle, le sous-traitant fait parvenir sa demande de paiement à l'acheteur, accompagnée des factures justificatives et de la preuve de réception de la demande par le titulaire (ou de l'avis postal de pli refusé ou non réclamé). L'acheteur transmet immédiatement au titulaire une copie des pièces produites par le sous-traitant.

Le règlement du sous-traitant intervient dans la limite du délai global de paiement.

Ce délai court à compter :
• De la réception par l'acheteur de l'accord (total ou partiel) du titulaire ;
• Ou du terme du délai de 15 jours susmentionné si le titulaire n'a manifesté aucun accord ni refus ;
• Ou de la réception par l'acheteur de l'avis postal mentionné ci-dessus.

L'acheteur notifie au titulaire les paiements qu'il réalise directement au profit du sous-traitant.

En situation de co-traitance, si l'opérateur économique qui recourt à la sous-traitance n'est pas le mandataire, ce dernier doit également apposer sa signature sur la demande de paiement.

Il est rappelé au titulaire qu'en vertu des articles R. 2193-1 à R. 2193-4 et suivants du Code de la Commande Publique, il a l'obligation de soumettre ses sous-traitants à l'agrément de l'acheteur :
• Soit au moment de la conclusion du marché ;
• Soit en cours d'exécution, impérativement avant que le sous-traitant ne commence ses prestations.

L'acte spécial de sous-traitance doit satisfaire aux exigences des articles R. 2193-5 à R. 2193-8 du Code de la Commande Publique.

Pour les sous-traitants bénéficiant du paiement direct, cet acte doit obligatoirement mentionner :
• Les données requises par les articles R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la Commande Publique ;
• Les coordonnées du compte bancaire à créditer ;
• L'identité de la personne habilitée à fournir les renseignements d'ordre financier ;
• Le comptable public assignataire en charge du règlement.

4.10 – Clause de réexamen

Il est précisé que le présent marché pourra faire l'objet de modifications, conformément aux dispositions de l'article R. 2194-1 du Code de la Commande Publique, afin d'intégrer les événements suivants :

Augmentation et diminution des prestations

Toute révision du périmètre des garanties ou des prestations sera calculée sur la base des conditions tarifaires applicables à des couvertures de nature équivalente.

1. En cas d'établissement de prix nouveaux

Afin de tenir compte de l'évolution des conditions économiques et de la sinistralité technique, l'ajustement de la structure tarifaire pourra être soumis à réexamen à la demande de l'une ou l'autre des parties, dès lors que l'application de la clause d'actualisation engendre une dérive des cotisations supérieure à 7 % par rapport aux tarifs initiaux.

2. Impact d'une crise imposant toute mesure exceptionnelle empêchant le titulaire de réaliser l'ensemble des prestations qui relèvent du présent marché

Ce cas de réexamen vise les conséquences de tout événement de crise ou cas de force majeure dont la gravité ferait obstacle à la réalisation normale des prestations et des flux de gestion par l'organisme assureur.

Pour les points 1 et 2, le pouvoir adjudicateur notifiera sa demande de réexamen par tout moyen au titulaire du marché. Ce dernier s'engage à formuler, dans un délai raisonnable, une proposition d'ajustement technique et tarifaire (en plus ou moins-value) conforme à l'équilibre économique initial du contrat.

À défaut d'un accord amiable sur les modalités de cette révision, le pouvoir adjudicateur conserve la faculté soit de résilier le marché de couverture santé, soit de lancer une nouvelle procédure de mise en concurrence pour couvrir le risque.

Toute modification des conditions contractuelles donnera lieu à la signature d'un avenant (en plus ou moins-value) soumis au prestataire, mentionnant obligatoirement :
• L'objet précis des modifications apportées au contrat,
• La date d'effet de l'avenant.

4.11 – Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10,00 % du montant TTC du marché.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

5 – Modalités de règlement

5.1 – Paiement partiel définitif

Le marché sera réglé par période de 12 mois, terme à échoir. Mais l'assureur devra mettre en place un règlement trimestriel.

Les cotisations sont payables trimestriellement à terme échu en contrepartie de l'exécution des prestations.

Chaque membre du groupement transmet au titulaire via la DSN mensuelle la liste des salariés adhérents au contrat collectif à adhésion obligatoire

L'assureur émettra une quittance de prime pour chacune des entités garanties, par lot, à savoir :

- Lot n°1 : Complémentaire frais soins de santé, concerne le personnel de la CCI Caen Normandie – Direction des Equipements Portuaires, de la SA Les Ports du Calvados, de la SAS ICEP et de la SAS Les Vedettes Caennaises.

- Lot n°2 : Prévoyance, concerne le personnel de la SA Les Ports du Calvados et de la SAS Les Vedettes Caennaises.

5.2 – Présentation, contenu de la demande de paiement

La transmission des factures sera effectuée sous un format électronique, conformément aux articles L 2192-1 à L 2192-7 du CCP.

Depuis le 1er janvier 2020, tous les titulaires sont dans l'obligation d'adresser leurs factures sous format électronique.

En application de l'article D2192-2 du Code de la Commande Publique, la facture électronique doit obligatoirement comporter les mentions suivantes :
1° La date d'émission de la facture ;
2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;
5° La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;
6° La date d'exécution des services ;
7° La quantité et la dénomination précise des prestations réalisées ;
8° Le prix unitaire hors taxes des prestations réalisées ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire
9° Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
10° L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
11° Le cas échéant, les modalités de règlement ;
12° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du Code de commerce.

Le titulaire est informé que l'utilisation du portail de facturation est exclusive de tout autre mode de transmission.

Ainsi, lorsqu'une facture lui est transmise en dehors du portail de facturation, l'acheteur pourra la rejeter après avoir informé le titulaire par tout moyen de son obligation de transmettre ses factures par l'intermédiaire de ce portail et l'avoir invité à utiliser le portail de facturation.

Le titulaire sera averti par tout moyen donnant date certaine de l'envoi des raisons qui s'opposent au paiement. La répétition d'erreurs sur les factures entrainera leur rejet systématique sans que l'acheteur soit tenu de procéder à la rectification de chaque prix. Les conséquences de ces négligences seront supportées par le titulaire sans qu'il puisse prétendre de ce fait aux intérêts moratoires.

Informations à utiliser pour la facturation électronique :

Pour la CCI Caen Normandie – Direction des Equipements Portuaires :
- Identifiant de la structure publique (SIRET) : 18140001100100

Pour la SA Les Ports du Calvados :
L'identifiant structure publique (SIRET) : 92255660000018

Pour la SAS Les Vedettes Caennaises :
L'identifiant structure publique (SIRET) : 94423705600014

Pour la SAS ICEP :
L'identifiant structure publique (SIRET) : 88488405700016

5.3 – Délai de paiement et intérêts moratoires

Le délai global de paiement ne pourra excéder 30 jours calendaires. Le point de départ du délai de paiement est calculé conformément aux articles R. 2192-12 à R. 2192-17 du Code de la Commande Publique.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.
Les primes du contrat devront être payées selon les règlements administratifs en vigueur. Les assureurs renoncent à suspendre leurs garanties ou à résilier leurs contrats si le retard de paiement des primes est dû à la seule exécution des formalités administratives de paiement (y compris vote des dépenses).

6 – Opérations de vérification

L'assureur de chaque lot devra présenter à l'établissement, à chaque échéance annuelle un relevé complet de la sinistralité de chaque lot, comprenant notamment :
- Le nombre et la nature des sinistres par type de garantie mobilisée
- L'évaluation du sinistre : provision et règlement.

7 – Oblication de discrétion

Sauf demande expresse des tribunaux et dans les limites des lois en vigueur, les compagnies d'assurances ne peuvent donner à un tiers aucune information sur le contrat de leur client.

Conformément aux dispositions de l'article 5.1 du CCAG-FCS, le présent marché est assujetti à une stricte obligation de confidentialité.

L'ensemble des informations, pièces, documents ou objets transmis au titulaire, à ses co-traitants ou à ses sous-traitants dans le cadre de l'exécution du contrat doit demeurer strictement confidentiel. Sauf accord préalable et écrit du pouvoir adjudicateur, ces éléments ne peuvent être divulgués à des tiers n'ayant pas de droit légitime à en prendre connaissance.

Cette règle s'applique de la même manière à tout renseignement de nature similaire dont le titulaire viendrait à avoir connaissance lors du déploiement de l'application ou durant la réalisation des prestations.

Le titulaire est personnellement tenu au respect de cette confidentialité pour toutes les données collectées au cours du marché. Cet engagement couvre également l'intégralité du contenu des fichiers, données et documents appartenant aux usagers et mis à la disposition du titulaire pour les besoins du contrat.

Cette interdiction de divulgation englobe, sans restriction, tous les renseignements, quelle qu'en soit la nature, portés à la connaissance du titulaire ou de ses collaborateurs durant l'exécution du présent marché.

Le titulaire s'engage par ailleurs à préserver la confidentialité des données techniques, des processus et du savoir-faire qui lui ont été ou lui seront transmis par les membres du groupement de commandes.

Les termes mêmes du marché, ainsi que la correspondance et les flux d'informations échangés entre les parties signataires, sont également protégés par ce secret professionnel.

Il incombe au titulaire de sensibiliser ses co-traitants ou sous-traitants à cette obligation par les canaux de son choix.

De plus, le titulaire s'oblige à exiger de la part de ses éventuels sous-traitants ou co-traitants un engagement écrit formalisant des obligations de confidentialité en tout point identiques à celles définies au présent article.

Cet acte d'engagement écrit devra être fourni au pouvoir adjudicateur par le titulaire dès sa première sollicitation.

8 – Confidentialité, protection des données personnelles

Dans le cadre de la mise en œuvre du présent marché d'assurance, l'Assureur procédera au traitement de données à caractère personnel. En tant que responsable de traitement, il s'engage à respecter les dispositions légales en vigueur relatives à la protection des données personnelles, notamment le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, ainsi que la loi modifiée n° 78-17 du 6 janvier 1978 portant sur l'informatique, les fichiers et les libertés.

Le titulaire, ses co-traitants et ses sous-traitants sont expressément informés que le Pouvoir Adjudicateur gère un traitement informatique destiné au suivi des marchés publics et des fichiers fournisseurs, lequel comporte des données nominatives de personnes physiques.

Ce traitement a pour finalités la gestion des contacts opérationnels, la vérification de la régularité sociale et fiscale des prestataires, le suivi et l'évaluation des prestations contractuelles ainsi que l'instruction des procédures contentieuses éventuelles.

Ces données nominatives sont archivées à des fins probatoires pour une période maximale de 10 ans. Ce délai court à partir de l'expiration des relations contractuelles ou de la résolution définitive d'un litige.

Les informations collectées sont exclusivement réservées aux agents et prestataires habilités du pouvoir adjudicateur, ainsi qu'aux institutions, organismes ou autorités de contrôle agissant dans le cadre de leurs compétences légales.

Les personnes physiques dont les données sont traitées disposent d'un droit d'accès, de rectification et de suppression de leurs informations.

Ces droits s'exercent auprès du pouvoir adjudicateur par voie électronique à l'adresse suivante : marchespublics@caen.cci.fr

Les bénéficiaires de ces droits conservent également la faculté d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

9 – Clause environnementale et sociétale

Dans le cadre de l'exécution du présent marché, le titulaire s'engage au respect des engagements suivants :
Le titulaire justifie disposer d'une certification environnementale (type ISO 14001, ISO 50001) ou d'un label RSE reconnu, ou avoir mis en place une démarche environnementale structurée au sein de sa structure ; il s'engage à justifier à la demande de l'assuré de la validité et de l'actualité de ce certificat ou label.

Le titulaire a mis en œuvre des mesures pour réduire, trier et valoriser ses déchets ; il s'engage à décrire à la demande de l'assuré dispositions concrètes appliquées.

Le titulaire a mis en place une politique de « Numérique Responsable » visant à réduire l'impact environnemental de ses serveurs, données et parcs informatiques ; il s'engage à exposer à la demande de l'assuré mesures adoptées et les objectifs fixés.

Le titulaire met en œuvre, au-delà du cadre légal, des actions volontaires en faveur de l'insertion et du maintien dans l'emploi des personnes en situation de handicap, ainsi qu'en faveur de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes ; il s'engage à la demande de l'assuré à présenter le contenu de cet accord ou plan ainsi que les actions concrètes mises en œuvre.

10 – Assurance

Il est exigé, conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-FCS, que tout titulaire du contrat (incluant le mandataire et les co-traitants) fournisse une attestation établissant l'étendue de sa responsabilité garantie (responsabilité d'exploitation et professionnelle), afin de prouver qu'il détient les contrats d'assurances nécessaires, dans un délai de 15 jours suivant la notification du contrat et avant tout début d'exécution.

À tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire produit cette attestation, dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande du pouvoir adjudicateur.

11 – Résiliation

Chacune des parties est fondée à résilier le présent marché, par lettre recommandée avec accusé de réception, six mois avant son échéance.

De plus, le marché sera résilié aux torts du titulaire, sans indemnité, en cas d'inexactitude des renseignements et documents fournis conformément aux articles R.2143-3 et R.2143-5 à R.2143-10 du Code de la Commande Publique.

En complément, le marché peut être résilié dans les situations suivantes :

11.1 – Résiliation du marché par le pouvoir adjudicateur

L'acheteur peut résilier le marché à tout moment pour un motif d'intérêt général.

Cette résiliation n'ouvre droit pour le titulaire à aucune indemnisation autre que celle correspondant aux prestations effectivement exécutées à la date de prise d'effet de la résiliation.
Toute indemnisation du gain manqué est expressément exclue.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles L. 2142-1, R. 2142-3, R.2142-4 et R. 2143-3 du Code de la Commande Publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la Commande Publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire, sans indemnité.

Le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché :
- en cas de circonstances nouvelles entrainant une diminution du risque garanti si l'assureur refuse de réduire la cotisation en conséquence (article L 113-4 du Code des assurances)
- en cas de manquement grave du titulaire du marché aux obligations contractuelles tel que non-paiement d'un sinistre du à dire d'expert, paiement tardif d'un sinistre sans justification technique, non prise en compte d'une demande écrite d'une nouvelle garantie entrainant un refus d'indemnisation en cas de sinistre
- en cas de cession sans autorisation par avenant soumis à l'établissement
- en cas de modification de l'entreprise

11.2 – Résiliation du marché par le titulaire du marché

L'assureur peut résilier le marché en vertu des dispositions prévues à cet effet par le Code des assurances.

11.3 – Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

12 – Modifications de l'entreprise

Toute modification apportée dans la forme juridique de l'entreprise d'assurance devra être notifiée à l'établissement par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle devra être accompagnée des documents justifiant les modifications intervenues, notamment les extraits de procès-verbaux de l'assemblée générale certifiés conformes, le journal d'annonces légales dans lequel auront été publiées les modifications survenues.

L'établissement dans l'éventualité prévue au présent article, se réserve la faculté, sans avoir à justifier sa décision, de mettre fin au Marché pour la partie restant à accomplir.

Aucune indemnité, pour quelque cause que ce soit, ne pourra être réclamée de ce fait.

13 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Caen est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

14 - Dérogations

Il est dérogé aux dispositions prévues par les CCAG FCS en ce qu'elles ont de contraires avec les dispositions du Code des assurances. En cas de litige entre les CCAG FCS et le Code des assurances, ce sont les dispositions de ce dernier qui prévaudront :

Article 1.4 du CCAP déroge à l'article 13.1.1 du CCAG -FCS
Article 3.3 du CCAP déroge à l'article 4.1 du CCAG-FCS
Article 4.6 du CCAP déroge à l'article 11.1 du CCAG-FCS
Article 10 du CCAP déroge à l'article 9 du CCAG-FCS